

ARRÊTÉ N° 2023/029Arrêté interdisant la divagation et les déjections des chiens  
Sur la commune de MONTAGNY

Le Maire de la Commune de Montagny,

Vu la Loi 99-5 du 06 janvier 1999 et l'arrêté du 27 avril 1999 relatifs aux chiens dangereux,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et suivants,

Vu le Code Civil et notamment l'article 1385 concernant la responsabilité des propriétaires, utilisateurs ou gardiens d'animaux,

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment les articles R.211-11, L.211-11, L.211-22 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment les articles L.131-13 et R.610-5, 622-2 623-3,

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.541-2, L.541-3 et R.541-76,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R.412-44,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 03 mars 1986 portant Règlement Sanitaire Départemental de la Savoie,

Considérant que tout chien qui, en dehors d'une action de chasse ou de la garde ou de la protection du troupeau, n'est plus sous la surveillance effective de son maître, se trouve hors de portée de voix de celui-ci ou de tout instrument sonore permettant son rappel, ou qui est éloigné de son propriétaire ou de la personne qui en est responsable est en état de divagation,

Considérant que les déjections sont la cause de nuisances olfactives, visuelles et de souillures des lieux publics ou privés ouverts au public,

Considérant qu'il appartient de prendre, dans l'intérêt de la sécurité publique, toutes mesures relatives à la circulation des chiens et notamment d'interdire la divagation de ceux-ci lorsqu'ils sont dangereux pour les animaux domestiques,

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer la sécurité et la salubrité publiques,

## — ARRÊTE —

**Article 1 :** Il est expressément défendu de laisser les chiens divaguer seuls et sans maître ou gardien sur la voie publique. Les chiens ne peuvent circuler sur les voies publiques et les lieux publics uniquement tenus en laisse. Cette laisse devra être reliée physiquement à la personne qui en a la charge et assez courte pour éviter tout risque d'accident.

**Article 2 :** Les chiens, même tenus en laisse, sont strictement interdits dans les lieux suivants :

- ✓ à proximité de l'église au chef-lieu
- ✓ à proximité du stade et de ses abords
- ✓ à proximité des bâtiments et aménagements publics ( groupe scolaire, stade, église, etc.)

**Article 3 :** Tout propriétaire ou détenteur de l'un des chiens classés dans les catégories chiens d'attaque ou chiens de défense et de garde est tenu d'en faire la déclaration à la Mairie. Sur la voie publique, les chiens de ces catégories doivent être muselés et tenus en laisse par une personne majeure munie du permis de détention ou de tout autre justificatif.

**Article 4 :** Les chiens circulant sur la voie publique, même accompagnés, tenus en laisse ou muselés, devront être munis d'un collier portant gravés, sur une plaque de métal, le nom et le domicile de leur propriétaire,

ou identifiés par tout autre procédé agréé.

**Article 5** : Tout chien en état de divagation, trouvé sur la voie publique, est conduit, sans délai, au chenil intercommunal d'Albertville. Dans les cas où le propriétaire de l'animal est identifié, il est avisé de cette mise en fourrière dans les plus brefs délais. Le chien est restitué à son propriétaire après paiement des frais afférents (conduite, fourrière...).

**Article 6** : Ne sont pas considérés comme errants les chiens de chasse ou de berger lorsqu'ils sont employés sous la direction et la surveillance de leur maître à l'usage auquel ils sont destinés seulement durant la période de chasse ou lors d'activité agricole (gardienage de troupeaux).

**Article 7** : Tout propriétaire ou toute personne ayant à quelque titre que ce soit la charge des soins ou la garde d'un animal domestique ayant été en contact, soit par morsure ou par griffure, soit de tout autre manière, avec un animal reconnu enragé ou suspecté de l'être est tenu d'en faire immédiatement la déclaration à la mairie.

**Article 8** : En cas de non-respect des dispositions définies aux articles 1, 2 et 3 du présent arrêté, les infractions constatées et verbalisées seront passibles de contraventions de première à cinquième classe, prévues par le Code Pénal suivant la catégorie de l'animal.

**Article 9** : Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections que ce chien abandonne sur toute partie de la voie publique.

**Article 10** : Le propriétaire ou détenteur d'un chien circulant sur les voies publiques, sur les voies privées ouvertes au public doit détenir sur lui un moyen matériel (sac papier, plastique...) nécessaire au ramassage des déjections déposées par leur animal. Moyen qu'il devra présenter aux agents de la Police Municipale, aux militaires de la Gendarmerie ou au Maire de la commune dès l'instant où il se trouve dans un lieu précité.

**Article 11** : En cas de non-respect des dispositions définies aux articles 8 et 9 du présent arrêté, les infractions constatées et verbalisées seront passibles de contraventions de troisième classe, prévues par le Code Pénal d'un montant de 135€ (cent trente-cinq euros). Le procès-verbal électronique est prévu pour cette contravention par le code "NATINF 26512".

**Article 12** : D'une manière générale, les personnes ayant la garde d'un chien devront veiller à ce que celui-ci ne puisse constituer un risque d'accident pour les animaux domestiques dans les villages, et ne porte atteinte à l'hygiène, à la sécurité et à la tranquillité publique.

**Article 13** : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par tous moyens de communication de la commune ainsi que par l'affichage en mairie.

**Article 14** : Toutes infractions pour le non-respect des prescriptions du présent arrêté, seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 15 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 16 : Monsieur le Maire, Madame la Secrétaire générale, la Brigade Territoriale Autonome de la Gendarmerie Nationale de MOÛTIERS et le Service de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

21 JUIL. 2023

Fait à MONTAGNY, le

Le Maire,

Roland DRAVET



*Certifié exécutoire compte tenu de la publication le* 21 JUIL. 2023  
*Et de son envoi en Sous-préfecture le*

21 JUIL. 2023